



## VILLE DE DRAGUIGNAN

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-569

**OBJET :** RÉSILIATION DU BAIL À LOYER CONSENTE À MADAME CLAIRE BIASETTO ET MONSIEUR YANN SENOTIER, POUR UN LOCAL SITUÉ AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE LA COPROPRIÉTÉ SISE 21 RUE DE TRANS À DRAGUIGNAN

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code susvisé ;

**Considérant** que par décision municipale n° 2023-277 du 15 mai 2023, Monsieur le Maire a été autorisé à signer un bail à loyer avec Madame Claire BIASETTO et Monsieur Yann SENOTIER, pour une durée de trois ans fermes et ce à effet au 1er juin 2023, pour un local situé au rez-de-chaussée du 21 rue de Trans à Draguignan, pour un loyer mensuel de 37,71 €, destiné à la fabrication et à la vente d'objets divers en bois, liège et sparterie ainsi que des bijoux artisanaux, d'accessoires de mode et objets de décoration ;

**Considérant** que Madame Claire BIASETTO et Monsieur Yann SENOTIER ont par courrier RAR du 22 septembre 2023, informé la Commune, de leur décision de procéder à la résiliation dudit bail à effet au 22 novembre 2023, conformément à l'article 16 « Résiliation » de ce dernier ;

### DÉCIDE

**Article 1er** : Le bail à loyer consenti à Madame Claire BIASETTO et Monsieur Yann SENOTIER, pour le local situé au rez-de-chaussée de la copropriété sise 21 rue de Trans à Draguignan est résilié au 22 novembre 2023 à minuit.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE 27 OCT. 2023

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN  
Président de DPVa  
Conseiller régional